R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 66 **03/08/18**

- SOMMAIRE -

SOUS-PRÉFECTURE DE VERDUN

Arrêté n° 2018-1763 du 30 juillet 2018 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross aménagé sur le territoire de la commune de SEPTSARGES au lieu-dit A Prille

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° A4-2018-007 du 30 juillet 2018 Réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A4 durant les travaux de réfection des ouvrages d'art PI270.5 au PR 270+500 et PI271.1 au PR 271+100

Arrêté n° 2018- 6436 du 27 juillet 2018 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien du ruisseau « le Gros Pré » par la Communauté de Communes de Damvillers-Spincourt et l'autorisant à se substituer aux propriétaires riverains

Arrêté n° 2018- 6437 du 31 juillet 2018 autorisant avec prescription l'installation de l'enseigne de l'institut de beauté « Les bons soins d'Emilie » 30 rue Saint-Eloi à Sorcy-Saint-Martin

Arrêté n° 2018 –6438 du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté n°2018-6375 du 11 juin 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2018/2019 dans le département de la Meuse

Arrêté n° 2018- 6440 du 2 août 2018 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien du ruisseau « le Gros Pré »par la Communauté de Communes de Damvillers-Spincourt et l'autorisant à se substituer aux propriétaires riverains

Arrêté n°2018 - 6442 du 2 août 2018 Modifiant l'arrêté n°6317 du 19 avril 2018 autorisant un parcours de pêche avec obligation de remise à l'eau de toutes espèces piscicoles pour l'A.A.P.P.M.A La Goujonnière Meusienne de VERDUN

RÉGION GRAND-EST

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Arrêté ARS n° 2018-2447 du 19 juillet 2018 Fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de COMMERCY (département de la Meuse)

Décision tarifaire n°2018-1367 portant fixation de dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD de Dun-sur-Meuse - 550004576

Décision tarifaire n°2018-1368 portant fixation des soins pour 2018 de logement foyer Coquillottes - 550003701

Décision tarifaire n°2018-1369 portant fixation des soins pour 2018 de résidence autonomie des Côtes de Meuse - 550003735

Décision tarifaire n°2018-1370 portant fixation de dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD de Bar-le-Duc – 550003883

Décision tarifaire n°2018-1378 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD de Ligny-en-Barrois – 550005037

Décision tarifaire n°2018-1379 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD de Gondrecourt – 550005052

Décision tarifaire n°2018-1380 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD de Saint-MIhiel – 550005896

Décision tarifaire n°2018-1381 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD de Verdun – 550006142

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

SOUS-PRÉFECTURE DE VERDUN
Section de la sécurité intérieure

ARRETE

n° 2018 – 1763 du 30 juillet 2018

portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross aménagé sur le territoire de la commune de SEPTSARGES au lieu-dit A Prille

La préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44, R. 331-45-1 et A. 331-21-3,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-348 du 21 février 2013 portant homologation du circuit de motocross aménagé sur le territoire de la commune de SEPTSARGES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2011 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BRAND, secrétaire général de la sous-préfecture de Verdun,

VU la demande du 5 avril 2018 par laquelle M. Térence COLLET, Président du club MX des Fosses, résidant au 8 rue Miss Skinner - 55210 VIGNEULLES LES HATTONCHATEL, sollicite le renouvellement de l'homologation du circuit de motocross aménagé sur le territoire de la commune de SEPTSARGES, lieu-dit A Prille,

VU les éléments du dossier et le plan-masse du circuit, fournis à l'appui de cette demande,

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 du 23 juin 2018 produite par l'exploitant du circuit concluant à l'absence d'impact au regard des enjeux de préservation du site Natura 2000 le plus proche,

VU l'attestation de mise en conformité du site de pratique établie le 18 avril 2018 par la Fédération Française de Motocyclisme à la suite des travaux de mise en conformité réalisés par le club conformément à la demande de l'expert sécurité FFM lors de sa visite du circuit de motocross de SEPTSARGES le 27 octobre 2016,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière réunie le 28 juin 2018 à SEPTSARGES,

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Verdun,

ARRETE :

ARTICLE 1er :
Le circuit de motocross aménagé sur le territoire de la commune de SEPTSARGES, au lieu-dit A Prille, présentant les caractéristiques et le tracé définis au plan-masse annexé au présent arrêté, est homologué pour une durée de quatre ans, à compter de la date du présent arrêté.

Ce circuit, propriété de M. Olivier BLANDIN, est exploité par le club Mx des Fosses dont le siège social est situé au 4 rue du Mont - 55270 SEPTSARGES.

ARTICLE 2 :
L'utilisation du circuit, réservé aux motocycles et quads, lors d'entraînements, s'effectuera dans le strict respect des dispositions du présent arrêté et des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme pour la discipline motocross et spécialités associées.

Le circuit est ouvert aux pilotes en possession d'une licence, sous la responsabilité d'un membre du club chargé de procéder entre autres aux vérifications prévues par le règlement intérieur du circuit.

ARTICLE 3 :
• Le circuit présente une longueur de 1200 m et une largeur de 5 m, la largeur minimale de la piste ne pouvant être inférieure à 5 m.

• Le circuit est utilisé uniquement pour des séances d'entraînements, ouvertes aux pilotes en possession d'une licence. Aucune épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification ne peut se dérouler sans déclaration préalable à l'autorité administrative.

• La présence de spectateurs est interdite. Le circuit n'est pas équipé de zones et de dispositifs de protection prévus à cet effet. Seuls des accompagnateurs peuvent être présents dans la zone parking et devront rester derrière la double protection grillagée.

• L'exploitant du circuit est tenu de veiller au maintien permanent et en parfait état de l'ensemble des caractéristiques du circuit, de son tracé et des dispositifs de protection et de sécurité des pratiquants.

Toute modification apportée au tracé et aux caractéristiques du circuit, notamment celles figurant sur le plan-masse, fera l'objet d'une nouvelle homologation.

ARTICLE 4 :
Une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins et des moyens de communication appropriés pour alerter les services d'urgence (n° 18 ou 112) et les services de gendarmerie (n° 17) devront être prévus lors de l'utilisation du circuit.

ARTICLE 5 :
Pour préserver la tranquillité publique, l'exploitant devra s'assurer du respect des normes de bruit des motocycles édictées par le règlement fédéral et interdire l'accès aux machines trop bruyantes.
Le circuit est ouvert en moyenne une journée par semaine, principalement le samedi ou le dimanche, de 8H30 à 19H00, selon les horaires fixés par le règlement intérieur, l'heure de fermeture étant ramenée à 17H00 en période hivernale.
L'exploitant informe le maire de la commune de SEPTSARGES des jours et horaires d'ouverture du circuit.

ARTICLE 6 :
Le chemin d'accès au circuit doit rester carrossable en permanence afin de garantir aux services de secours l'accès au site en toutes circonstances.

ARTICLE 7 :
La présente homologation pourra être rapportée à tout moment dès lors que les conditions précitées ne sont plus respectées ou s'il apparaît que le maintien de celles-ci n'est plus compatible avec les exigences de sécurité ou de tranquillité publique.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification, des recours suivants :
- un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Meuse ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur),
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nancy. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou le cas échéant du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 9 :
M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Verdun, M. le maire de Septsarges, M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Verdun et M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse (*Pôle Cohésion Sociale - Service Jeunesse et Sports*) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et notifié à M. Térence COLLET, Président du club MX des Fosses, 8 rue Miss Skinner - 55210 VIGNEULLES LES HATTONCHATEL, et dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à titre d'information à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et M. le Président du comité départemental Meuse de motocyclisme.

Pour la préfète,
Le secrétaire général
de la sous-préfecture de Verdun

Jean-Philippe BRAND

TERRAIN MOTO-CROSS DE SEPTSARGES

Longueur = 1200 m Largeur : 5 m

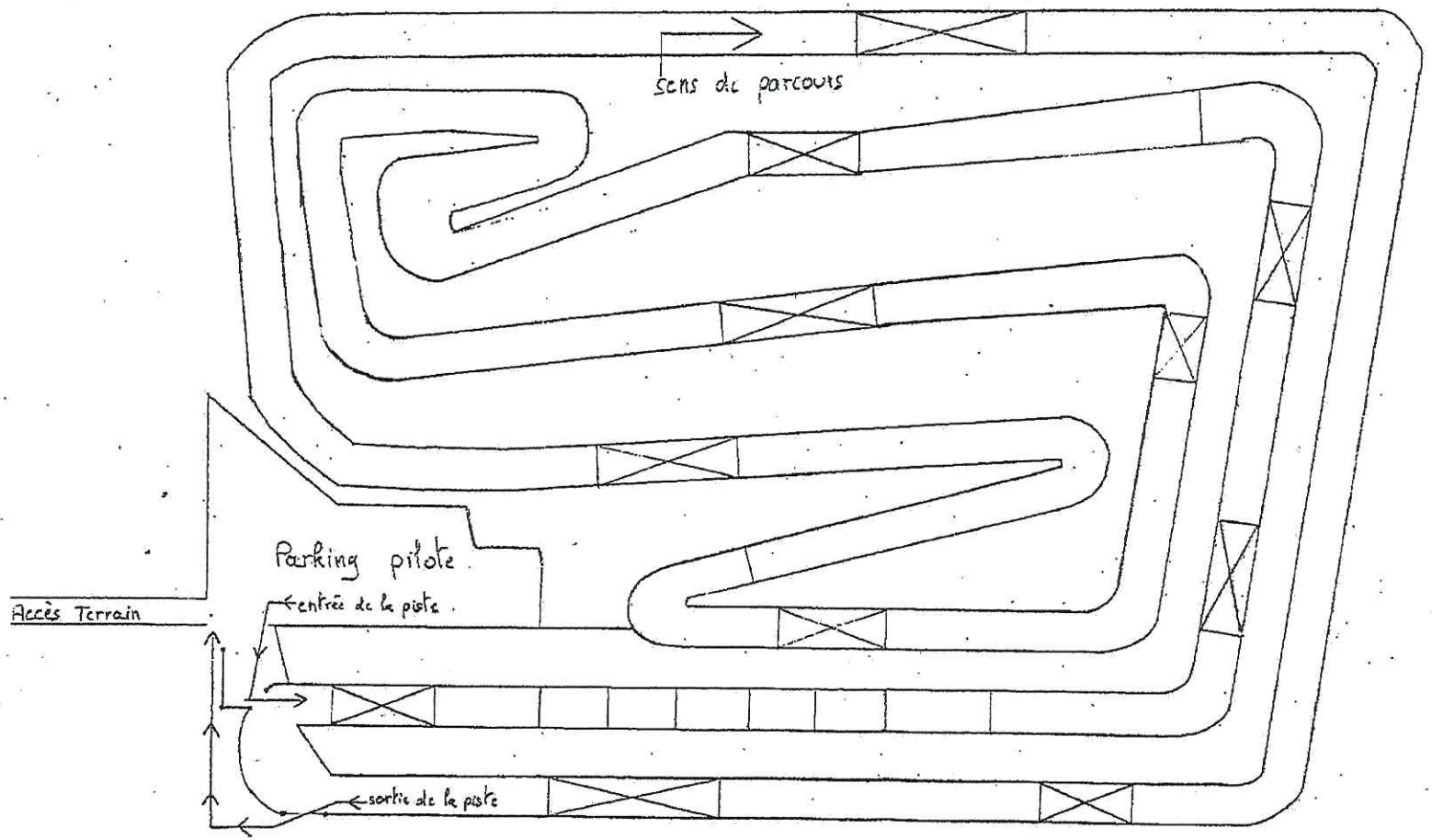

Echelle = 1/500

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
-VERDUN, le
30 JUIL. 2018

P. le Préfet de la Meuse et par délégation
Le Secrétaire Général de la
Sous-Préfecture de VERDUN

Jean-Philippe BRAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° A4-2018-007 du 30 juillet 2018

Réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A4 durant les travaux de réfection des ouvrages d'art PI270.5 au PR 270+500 et PI271.1 au PR 271+100

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-345 du 13 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse n° 6184-2018-DDT-DIR du 6 mars 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Xavier CLISSON, chef de l'unité Appui Territorial et Sécurité au SCDT ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2018, des jours "hors chantiers" ;

VU la demande en date du 6 juillet 2018 et le dossier d'exploitation sous chantier établis par Sanef ;

VU l'avis du commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Les travaux de réfection des ouvrages d'art PI270.5 situé au PR 270+500 et PI271.1 situé au PR 271+100 sur l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1 : Travaux en TPC des deux ouvrages dans les deux sens de circulation
Planning prévisionnel des travaux : du lundi 20 août 2018 à 7h00 au lundi 03 septembre 2018 à 7h00.
Zone des travaux : du PR 268+400 au PR 272+700
Restrictions :
Dans le sens Paris Strasbourg : Neutralisation de la voie rapide du PR 268+400 au PR 271+200. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h, et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Mise en place de SMV type H1 au droit des PI270.5 et PI271.1.
Dans le sens Strasbourg Paris : Neutralisation de la voie rapide du PR 272+700 au PR 270+400. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h, et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Mise en place de SMV type H1 au droit des PI270.5 et PI271.1.

Phase 2 : Travaux en extrados des deux ouvrages dans le sens Paris Strasbourg
Planning prévisionnel des travaux : du lundi 03 septembre 2018 à 7h00 au lundi 17 septembre 2018 à 7h00.
Zone des travaux : du PR 268+400 au PR 272+700
Restrictions :
Basculement total de la circulation du sens Paris Strasbourg sur le sens Strasbourg Paris du PR 269+736 au PR 271+314
- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit des basculements, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h. Entre les basculements, la vitesse sera limitée à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
La restriction de circulation débutera au PR 268+400 et se terminera au PR 271+400 dans le sens Paris Strasbourg et dans le sens Strasbourg Paris, elle débutera au PR 272+700 et se terminera au PR 269+600.

Mise en place de séparateurs modulaires de voie type H1 et d'atténuateurs de chocs au droit des ITPC, en entrée et sortie de basculement.
Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°32 de Fresnes-en-Woevre sens Paris Strasbourg avec mise en place d'une déviation.
Déviation :
Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°32 de Fresnes-en-Woevre sens Paris Strasbourg : les usagers emprunteront la RD908 puis la RD603 puis la RD152 (hauteur limitée à 3,60m) puis la RD613 pour rejoindre l'autoroute A4 au diffuseur n°33 de Jarny.

Phase 3 : Travaux en extrados des deux ouvrages dans le sens Strasbourg Paris
Planning prévisionnel des travaux : du lundi 17 septembre 2018 à 7h00 au vendredi 28 septembre 2018 à 17h00.
Zone des travaux : du PR 268+400 au PR 272+700
Restrictions :
Basculement total de la circulation du sens Strasbourg Paris sur le sens Paris Strasbourg du PR 271+314 au PR 269+736
- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit des basculements, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h. Entre les basculements, la vitesse sera limitée à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
La restriction de circulation débutera au PR 268+400 et se terminera au PR 271+400 dans le sens Paris Strasbourg et dans le sens Strasbourg Paris, elle débutera au PR 272+700 et se terminera au PR 269+600.
Mise en place de séparateurs modulaires de voie type H1 et d'atténuateurs de chocs au droit des ITPC, en entrée et sortie de basculement.
Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°32 de Fresnes-en-Woevre sens Strasbourg Paris avec mise en place d'une déviation.
Déviation :
Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°32 de Fresnes-en-Woevre sens Strasbourg Paris : les usagers sortiront au diffuseur n°31 de Verdun puis emprunteront la RD964 puis la RD903 où ils retrouveront les indications de direction.

Article 2 : Par dérogation aux articles n° 5, 8, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 30 septembre 2002, pour le département de la Meuse, les travaux de réfection des ouvrages d'art PI270.5 situé au PR 270+500 et PI271.1 situé au PR 271+100, dans les deux sens de circulation de l'autoroute A4, sont autorisés du 20 août au 28 septembre 2018.

Dérogation à l'article n°5
Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, y compris les samedis, dimanches et les jours dits hors chantiers.
Dérogation à l'article n°8
Le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation.
Dérogation à l'article n°10
La largeur des voies pourra être réduite.

Dérogation à l'article n°11
L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Aléas de chantier

- Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher ;
- Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4 : Information des clients

- En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.
- Hors autoroute : des panneaux d'information seront mis en place une semaine avant la fermeture de bretelle.

Mise en place des SMV
La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.
Dans le sens impacté par la mise en place de séparateurs modulaires de voies béton (SMV) type H1, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage
Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Basculement de circulation,
Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Ouverture et fermeture des basculements de chaussée
Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

Protection mobile
Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile
Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.
La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et en terre-plein central en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Article 5 : La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de Jarny.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.
La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Article 8 :
- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;
- Le Directeur Départemental des territoires de la Meuse ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse ;
- Le Directeur du réseau Est de Sanef ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bar-le-Duc, le 30 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
le chef de l'unité Appui Territorial et Sécurité,

Xavier CLISSON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 636-2018 du 27 JUIL. 2018

Autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'entretien et la restauration du cours d'eau l'Ornain sur le territoire de compétence de la Communauté de Communes du Pays de Revigny (COPARY)

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de l'Environnement ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du 1er ministre en date du 7 juillet 2016, nommant Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-345 du 13 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU la demande présentée le 11 juillet 2018, par la Communauté de Communes du Pays de Revigny;

VU l'avis de M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Meuse en date du 19 juillet 2018;

Considérant que l'autorisation d'occupation temporaire contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;

Considérant que les travaux envisagés n'altèrent pas l'hydromorphologie du cours d'eau, et tendent à privilégier le rétablissement d'une dynamique naturelle de l'Ornain ;

Considérant que les travaux concernés peuvent sans inconvénient faire l'objet d'une occupation temporaire par la COPARY ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé selon sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions prévues par les lois et règlements existants à occuper temporairement le domaine public fluvial non-navigable de l'Ornain, sur les communes de :

- Neuville-sur-Ornain
- Laimont
- Revigny-sur-Ornain et Rancourt-sur-Ornain
- Rancourt-sur-Ornain

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement un linéaire estimé à 20,3 km entre la limite communale de Neuville-sur-Ornain/Mussey et la limite communale de Rancourt-sur-Ornain/Alliancelles. (cf. plan annexe 1)

L'occupation temporaire est exclusivement affectée à l'entretien et la restauration de cours d'eau.

Elle ne pourra servir à d'autres usages, à moins d'une autorisation nouvelle qui pourra donner lieu à l'établissement d'une redevance.

Article 2 : La présente autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

L'occupation cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : La présente autorisation pourra être révoquée si le pétitionnaire n'en fait pas usage dans le délai d'un an à dater du présent arrêté.

La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable et l'Administration se réserve la faculté de la modifier ou de la révoquer à quelque époque que ce soit sans indemnité pour tout motif d'intérêt public ou d'inobservation des conditions fixées.

Article 4 : Les travaux seront exécutés sous la surveillance du service police de l'eau de la D.D.T., laquelle devra être prévenue au moins huit jours à l'avance par le pétitionnaire à l'adresse suivante : ddt-se-eau@meuse.gouv.fr Après achèvement des travaux, il sera procédé à leur vérification par la D.D.T.

Durant l'exécution des travaux, le pétitionnaire est responsable de la surveillance générale et doit veiller à limiter les impacts sur le milieu. Pour cela, il doit :

- Réaliser ces travaux en période de basses eaux,
- Maintenir des écoulements permanents dans le lit mineur,
- Prendre toutes les mesures de sécurité afin d'éviter tous risques de pollutions dans le cours d'eau.(bon état des engins, le remplissage des véhicules ne devra pas se faire à proximité du cours d'eau).
- Prendre quotidiennement les précautions nécessaires concernant les risques de crue. (Données accessibles sur le site internet :*www.vigicrues.gouv.fr.)* Le cas échéant,

prévoir le repli de l'installation en cas de crue.

Article 5 : L'autorisation est accordée sous réserve des règlements faits et sous toutes réserves des droits des tiers.

Article 6 : La présente autorisation est consentie au pétitionnaire à titre gratuit, comme prévu à l'article L. 2125-1-alinéa 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 7 : En application de l'article 3 de la loi du 29 septembre 1892 et afin de faciliter l'exécution des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci, les parcelles des riverains identifiées sur les cartes en annexe 2 réserveront si besoin est, un accès au chantier à travers leurs propriétés.

Lorsque, pour accéder aux berges ou exécuter les travaux, des dommages auront été causés à la propriété privée, les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 et de son décret d'application n° 65-201 du 12 mars 1965 pourront être mises en œuvre en cas de contestation sur la nature et l'importance des dégâts constatés.

Article 8 : Notification du présent arrêté est faite au pétitionnaire par le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse.

Article 9 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse et le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié, et dont copie est adressée au Chef du service départemental, de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Fait à Bar-le-Duc, le 27 JUIL. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 64362018 du 27/07/18 , autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'entretien et la restauration du cours d'eau l'Ornain sur le territoire de compétence de la COPARY

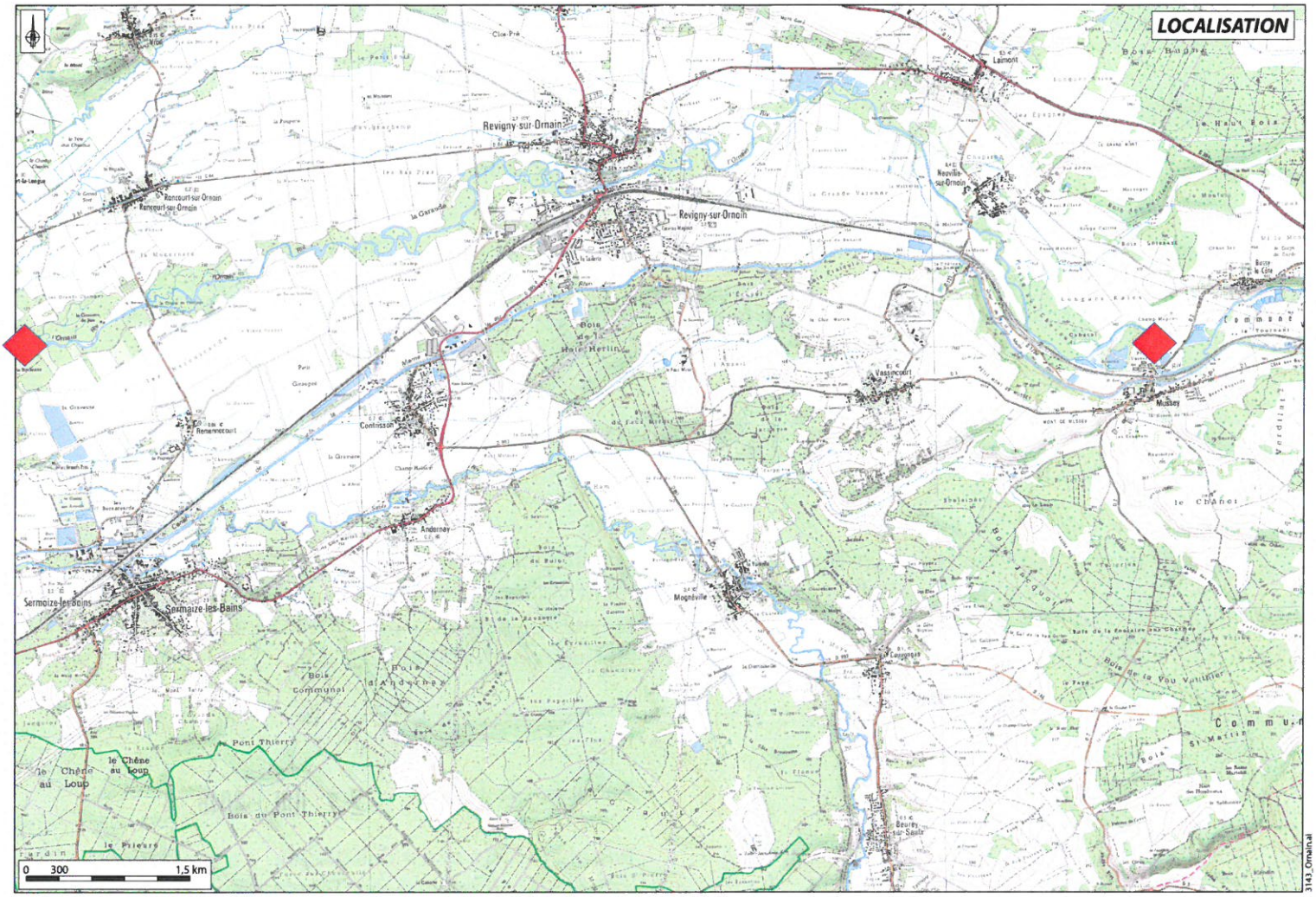

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 64362018 du 27/07/18 , autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'entretien et la restauration du cours d'eau l'Ornain sur le territoire de compétence de la COPARY

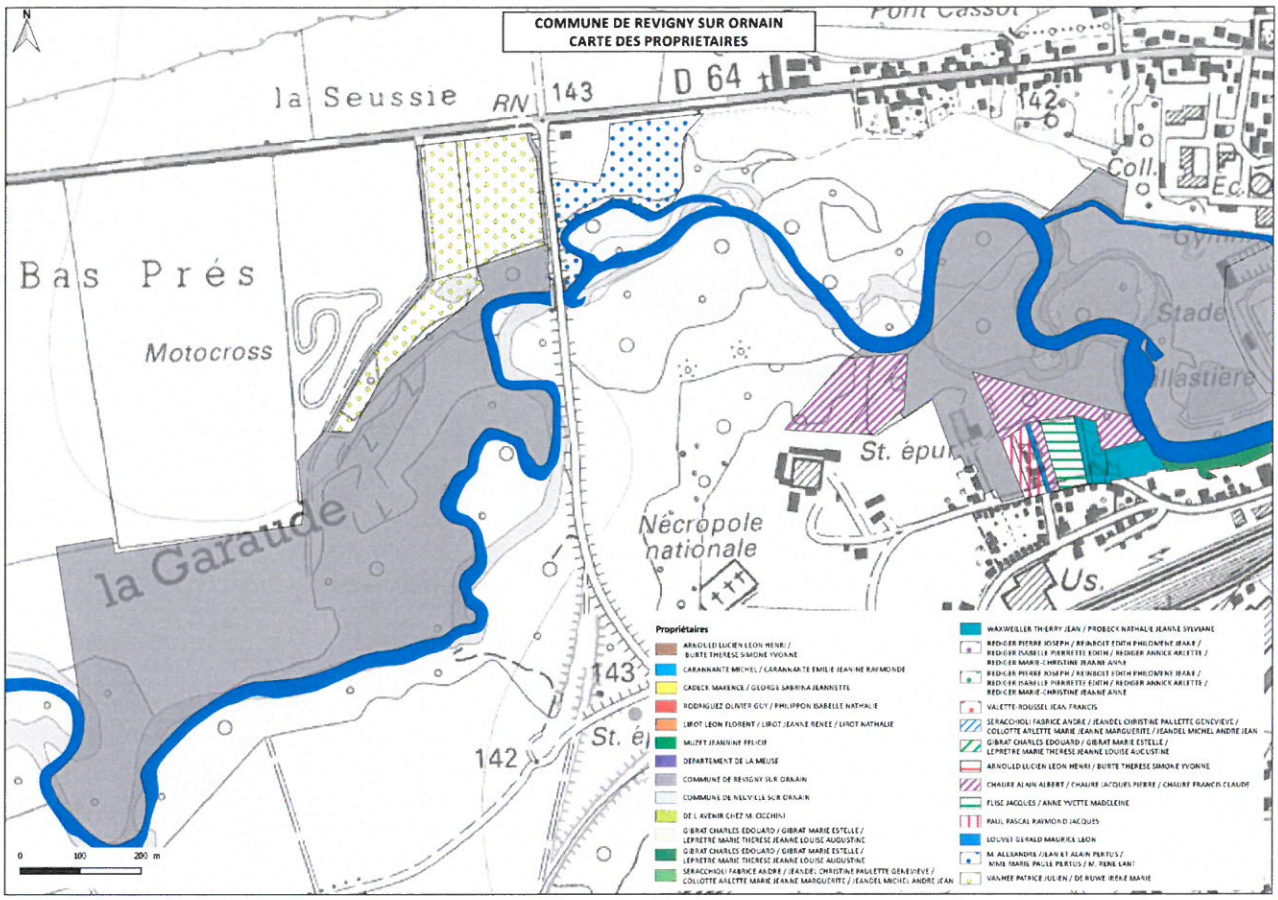

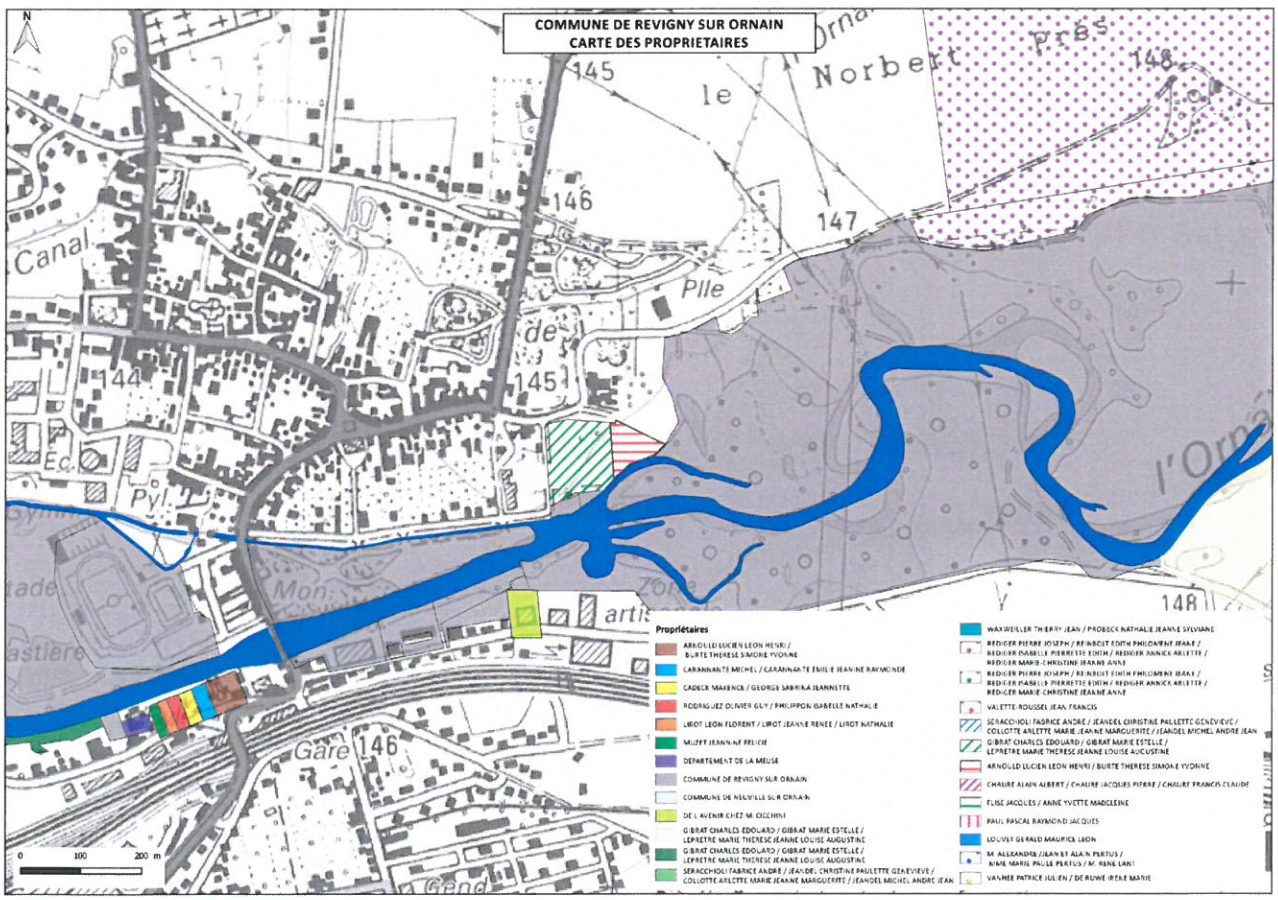

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17

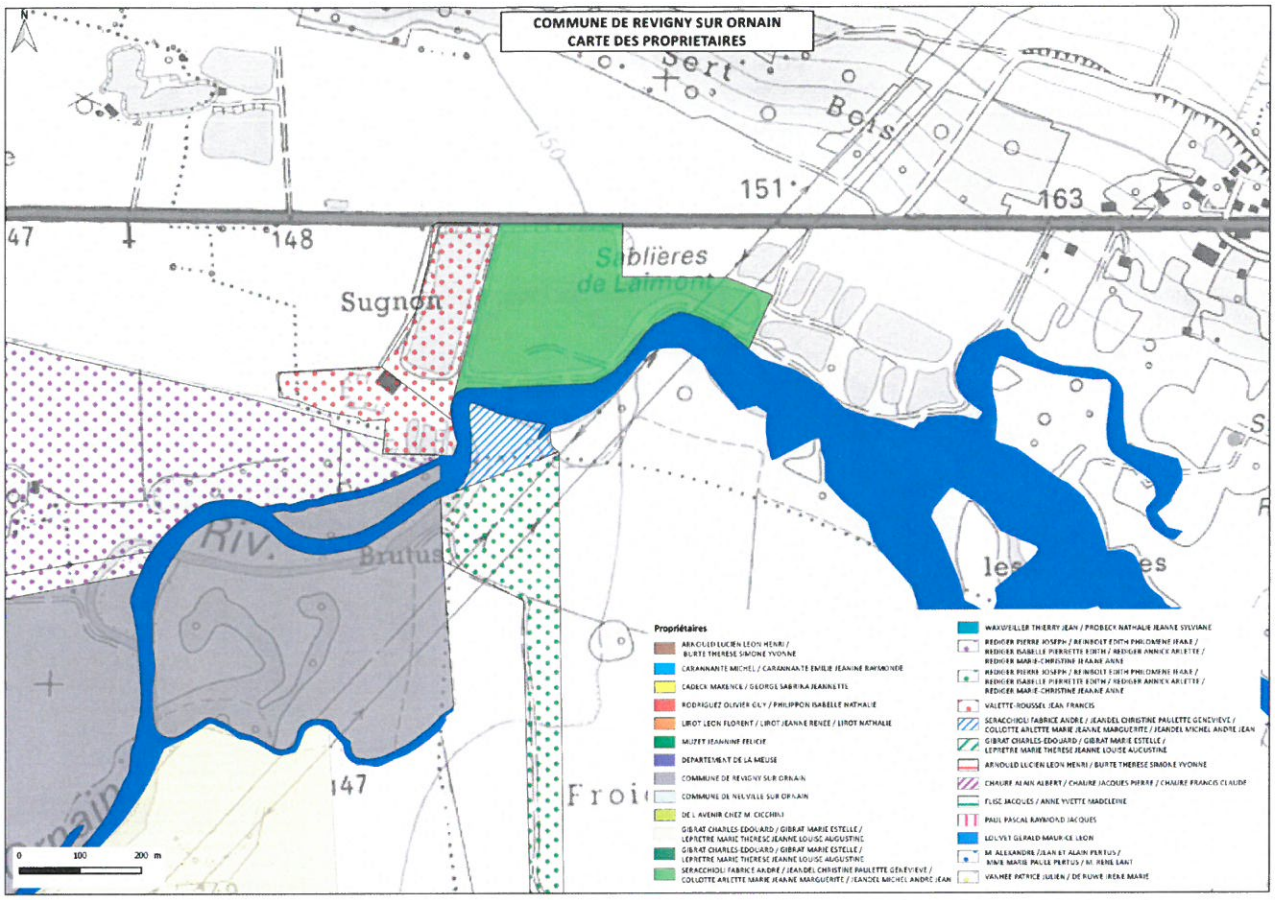

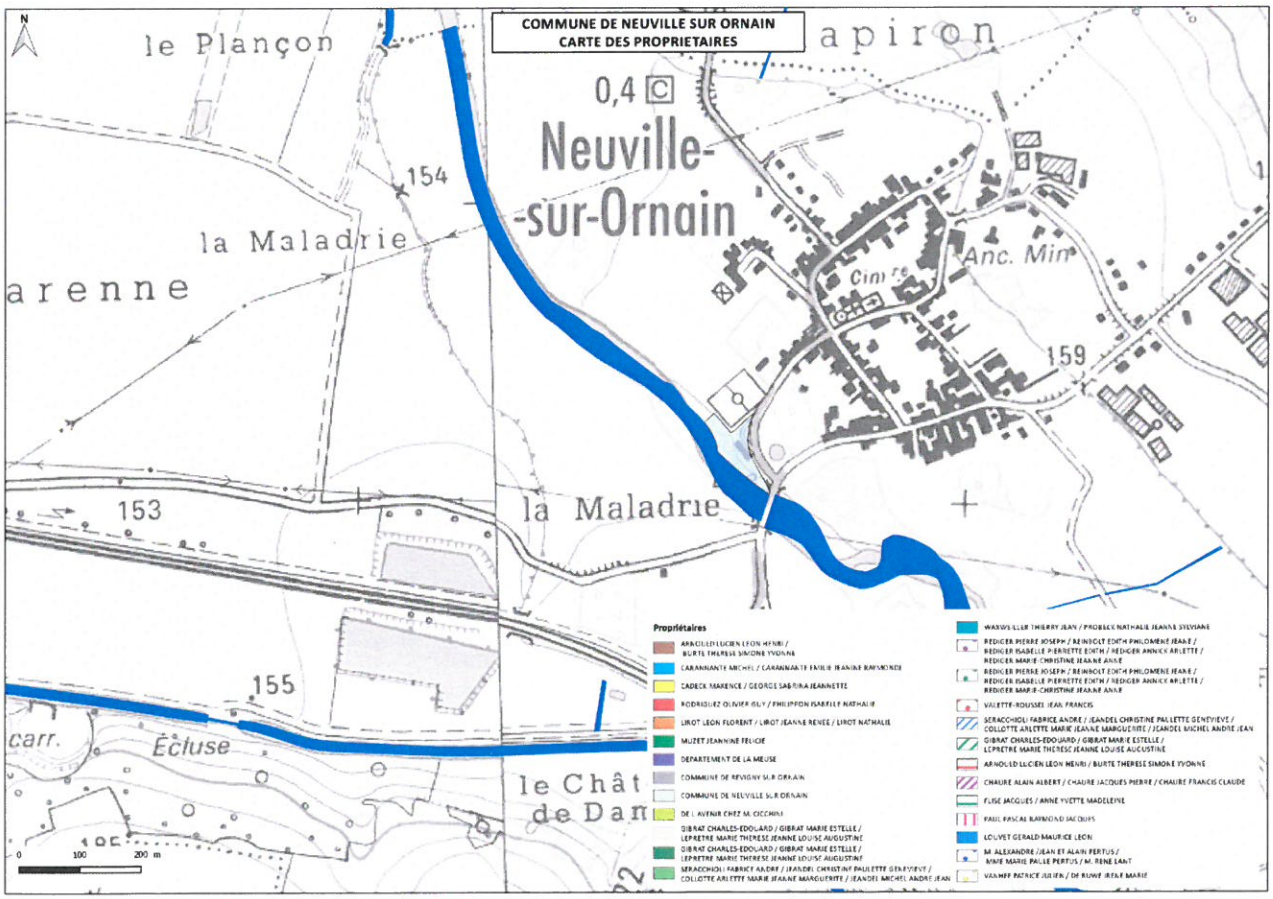

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

n° 6437-2018 du 31 juillet 2018

autorisant avec prescription l'installation de l'enseigne de l'institut de beauté « Les bons soins d'Emilie » 30 rue Saint-Eloi à Sorcy-Saint-Martin

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-8, L.581-18, et R.581-16 ;

VU le Code du Patrimoine, et notamment son article L.621-32 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-345 du 13 février 2018 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté n°6184-2018-DDT-DIR du 06 mars 2018 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 13 juillet 2018 ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation préalable concernant l'installation de l'enseigne de l'institut de beauté « Les bons soins d'Emilie » au 30 rue Saint-Eloi à Sorcy-Saint-Martin déposée le 19 juin 2018 et enregistrée sous le numéro AP-055-496-18-0002 ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique (église Saint-Martin), et à ce titre soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDERANT l'accord assorti de prescriptions émis par l'architecte des Bâtiments de France le 13 juillet 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : L'installation de l'enseigne, objet de la demande susvisée, est autorisée, assortie des prescriptions suivantes :

- afin de ne pas matérialiser le fond de l'enseigne, élément visible et se démarquant de la façade de l'immeuble, l'enseigne constituée d'un bandeau plein sera remplacée par de simples lettres découpées ou par un bandeau transparent posé sur entretoises de la largeur de la vitrine
- la hauteur des lettres n'excédera pas 30 cm

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY (5 Place de la Carrière, C.O. n° 20038, 54036 NANCY CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le 31 juillet 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires,

Marie-Claude JUVIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2018 – 6438 du 30 juillet 2018

modifiant l'arrêté n°2018-6375 du 11 juin 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2018/2019 dans le département de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 à L. 424-7, R. 424-1 à R. 424-9 ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Meuse (SDGC), approuvé par arrêté préfectoral n° 2012-3307 en date du 10 juillet 2012 et notamment les mesures réglementaires et législatives définissant les conditions et l'encadrement de l'exercice de la chasse en Meuse ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1364 du 12 juin 2018 accordant délégation de signature à madame Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-6375 du 11 juin 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2018/2019 dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-6414 du 9 juillet 2018 prorogeant le délai d'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Meuse ;

CONSIDERANT que la maturité des maïs devrait se trouver au stade laiteux (le plus appétant pour l'espèce sanglier) dès le 1er août ;

CONSIDERANT la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs du 26 juillet 2018 pour autoriser la chasse du sanglier en battue dès le 1er août 2018 ;

CONSIDERANT l'importance des dégâts aux cultures causés par l'espèce sanglier et que la battue est le mode de chasse de plus efficace au milieu des parcelles de maïs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – Modification des conditions spécifiques de chasse pour l'espèce sanglier

Le tableau à l'article 2 de l'arrêté n°2018-6375 du 11 juin 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2018/2019 dans le département de la Meuse est modifié comme suit pour l'espèce sanglier :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
SANGLIER	1er juin 2018	Fermeture générale	► Tir d'été à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 1er juin 2018 au 14 août 2018 sur autorisation préfectorale individuelle suivant les modalités prévues au SDGC. ► ***Sur l'ensemble du département et au titre du Plan National de Maîtrise du Sanglier, la chasse au sanglier peut être réalisée en battue, tous les jours du 1er août 2018 au 14 août 2018 sur autorisation préfectorale individuelle. Le détenteur du droit de chasse devra toutefois avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'exploitant agricole dès lors que la demande de battue est prévue dans une culture sur pied.*** ► À l'affût, à l'approche, tous les jours du 15 août 2018 à la fermeture générale suivant les modalités prévues au SDGC. ► En battue ou poussée silencieuse, du 15 août 2018 à la fermeture générale selon le calendrier prévu au SDGC.

Article 2 – Toutes les autres dispositions de l'arrêté n°2018-6375 du 11 juin 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2018/2019 dans le département de la Meuse restent inchangées.

Article 3 – Délais et voies de recours

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

* soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la présente décision ;

* soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans le délai de deux mois qui suivent la date de publication au RAA de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 4 – Exécution

- La secrétaire générale de la Préfecture,
- les sous-préfets de Verdun et Commercy,
- le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- les maires de toutes les communes du département de la Meuse,
- le directeur départemental des territoires,
- les directeurs d'agences de l'Office National des Forêts,

- le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

et toute personne responsable de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bar-le-Duc, le 30 juillet 2018

Pour la Préfète,

La Secrétaire Générale,

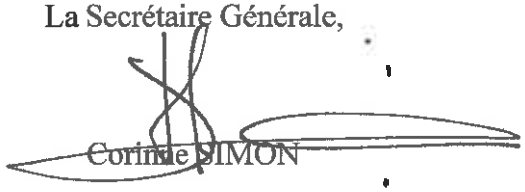

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2018- 6440 **du** - 2 AOUT 2018

Déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien du ruisseau « le Gros Pré » par la Communauté de Communes de Damvillers-Spincourt et l'autorisant à se substituer aux propriétaires riverains

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, pour sa partie législative, Livre II - Titre 1er et notamment l'article L.211-7, relatif aux interventions des collectivités publiques, les articles L.215-14, L.215-15 à L.215-18 relatifs au curage et à l'entretien des cours d'eau, et le Livre IV- Titre III, et ses articles L.435-4 et L.435-5 relatifs au droit de pêche des riverains ; et pour sa partie réglementaire, ses articles R.214-102 et R.214-88 à R.214-104, relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes, et R.435-34 à R.435-39 relatifs au droit de pêche des riverains ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R. 151-40 à R. 151- 49 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé le 29 novembre 2015

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment l'article 23 ;

VU le décret n° 99-1033 du 3 décembre 1999 définissant les modalités d'application de l'article L.435-5 du Code de l'environnement relatif au droit de pêche des riverains ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1364 du 12 juin 2018 accordant délégation de signature à madame Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-3161 du 4 avril 2012 relatif à la répartition des compétences

en matière de police des eaux dans le Département de la Meuse ;

VU le règlement départemental de voirie

VU le dossier déposé par la communauté de communes de Damvillers-Spincourt en date du 20 juin 2018;

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er : Déclaration d'Intérêt Général

Sont déclarés d'intérêt général, les travaux d'entretien du ruisseau du Gros Pré réalisés par la Communauté de Communes de Damvillers-Spincourt dans son périmètre de compétence. Les sections concernées sont délimitées suivant l'annexe cartographique du présent arrêté. Elles se situent sur le territoire communal d'Amel-sur-l'Étang.

Article 2 : Durée de validité

La présente déclaration d'intérêt général est effective à compter de la notification du présent arrêté. Elle s'achèvera à l'échéance de la période visée à l'article 4 ci-dessous.

Article 3 : Procédure Loi sur l'Eau

En raison de leur consistance, les travaux ne sont pas soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Article 4 : Programmation des travaux

Les travaux d'entretien débuteront fin août 2018 ; la durée d'intervention est estimée à 1 semaine.

Article 5 : Définition des travaux

Les travaux consistent en un traitement de la végétation ligneuse par traitement localisé de la végétation et enlèvement des embâcles.

Ces travaux seront réalisés conformément à la description faite dans le dossier avec des interventions d'abattage et d'élagage qui se feront manuellement à la tronçonneuse.

Article 6 : Servitudes de passage et réalisation des travaux

Afin de faciliter l'exécution des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci, les riverains réserveront un accès de 6 m de large, le long des berges pour l'évolution des engins mécaniques lorsqu'une intervention est nécessaire sur les arbres de gros diamètre, le passage des fonctionnaires et agents chargés du suivi des travaux et l'intervention des ouvriers de l'entreprise. Ils réserveront également, si besoin est, un accès au chantier à travers leurs propriétés.

Le pétitionnaire ou le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux informera à l'avance les propriétaires riverains des travaux les concernant.

Des panneaux de chantier seront installés pour signaler les travaux en cours et devront préciser le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le type de travaux.

Les propriétaires riverains (ou leur exploitant) auront à leur charge l'éloignement du bétail par rapport au chantier, la dépose et la repose des clôtures en bordure de rivière étant par contre à la charge de l'entreprise. Ils seront prévenus suffisamment à l'avance pour leur permettre de prendre les dispositions nécessaires.

Les personnes ci-dessus mentionnées et intervenant dans le cadre des travaux devront être munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Lorsque, pour accéder aux berges ou exécuter les travaux, des dommages auront été causés à la propriété privée, les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 et de son décret d'application n° 65-201 du 12 mars 1965 pourront être mises en œuvre en cas de contestation sur la nature et l'importance des dégâts constatés (désignation d'un expert en cas de désaccord sur l'état des lieux initial et établissement d'un procès-verbal après constat contradictoire).

Les propriétaires riverains listés à l'annexe 1 du présent arrêté ayant sollicité l'exclusion de leurs terrains du programme de travaux ne seront pas soumis aux dispositions du présent titre.

Toutefois, ils sont tenus de réaliser l'entretien prévu au L.215-14 du Code de l'Environnement. Ils veilleront à réaliser ces obligations dans la période prévue à l'article 4. En cas de non-respect de leurs obligations, ces riverains s'exposent à des suites administratives.

Article 7 : Produits des travaux

Les produits nobles provenant des travaux resteront la propriété des riverains (bois et matériaux).

Les rémanents seront disposés en retrait de la berge en dehors de l'écoulement des eaux et hors zone inondable.

Article 8 : Prescriptions particulières relatives à la réalisation des travaux

Les travaux exécutés sur la végétation se feront manuellement à la tronçonneuse sans qu'aucun engin mécanique n'intervienne depuis le lit mineur.

Toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution accidentelle par rejets d'hydrocarbures.

Les engins de chantier seront entretenus et approvisionnés sur aire étanche munie d'une rétention. Leur état d'entretien sera vérifié afin de prévenir toute fuite.

Tout incident entraînant un déversement accidentel de produits polluants sera immédiatement signalé aux services concernés (Police de l'eau de la DDT, Pompiers, Service interministériel de défense et de Protection Civile, Agence Française pour la Biodiversité et Délégation territoriale Agence Régionale de Santé Grand Est).

Les travaux d'élagage et d'abattage d'arbres seront réalisés après avoir vérifié l'absence de nid. Dans le cas où un nid serait observé, il conviendra de vérifier si ce dernier est occupé et le cas échéant, il ne faudra pas intervenir sur l'arbre ou la branche supportant le nid.

Article 9 : Entretien ultérieur

Les interventions contribuant à l'entretien ultérieur devront faire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'intérêt général spécifique. Elles pourront également faire l'objet d'une procédure au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 et R.214-1 à R.214-56 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Obligations imposées aux riverains

Interdiction est faite aux riverains de déposer dans le lit ou sur les berges de la rivière, des terres, gravats, détritus et matériaux de toute nature. Tout obstacle dans le lit mineur (clôture, barrage artificiel, abreuvoir pour le bétail…) est interdit.

D'une manière générale après réalisation des travaux, toute intervention sur le lit mineur de la rivière est soumise à une demande d'autorisation auprès des services chargés de la police des eaux et de la pêche qui statueront selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Mesures de sécurité publique

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentées.

Les prescriptions résultant du présent article, pas plus que la surveillance des personnes habilitées, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 13 : Répartition des dépenses

Toutes les dépenses engendrées par le programme de travaux sont prises en charges par la Communauté de Communes de Damvillers-Spincourt.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affiché en mairie de la commune visée à l'article premier du présent arrêté.

Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité et sera adressé à la Préfète de la Meuse à l'expiration du délai d'affichage.

Article 15 : Voie et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif – 5 place de la Carrière – Case Officielle n° 38 – 54036 NANCY CEDEX.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter du jour de notification, et de quatre mois pour les tiers à compter de la date de publication au RAA.

Article 16 : Exécution - diffusion

La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Le Président de la Communauté de Communes de Damvillers-Spincourt,

Le Maire de la commune d'Amel-sur-l'Étang,

Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au

pétitionnaire.

Une copie sera adressée pour information au Président de la Fédération Départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Fait à Bar-le-Duc, le - 2 AOUT 2018

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale

Corinne SIMON

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – BP 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018 - 6440 du - 2 AOUT 2018

7 DETAILS DES INTERVENTIONS PAR PARCELLES CARTOGRAPHIE

Tableau 1 : Type d'intervention par parcelles concernées par le projet

N° Parcelles	Propriétaire	Type d'intervention
ZR 11 ; ZR 10	TOUSSAINT	Traitement de la végétation
ZR 4	AF Amel (ARQUEVAUX Philippe)	Plantations Traitement de la végétation
ZR 6	AF Amel (ARQUEVAUX Philippe)	Plantations Traitement de la végétation
ZP 1	BAUDLET Sébastien	Plantations Traitement de la végétation
ZP 3	NAWROCKI Christiane	Plantations Traitement de la végétation
ZR 9	NAWROCKI Christiane	Plantations Traitement de la végétation
ZR 8	VEBER Annie	Traitement de la végétation
ZR 7	DROUARD Michel	Traitement de la végétation
ZO 6 ; ZO 4	BAUDLET Sébastien	Traitement de la végétation
ZO 5	AF Amel (ARQUEVAUX Philippe)	Traitement de la végétation

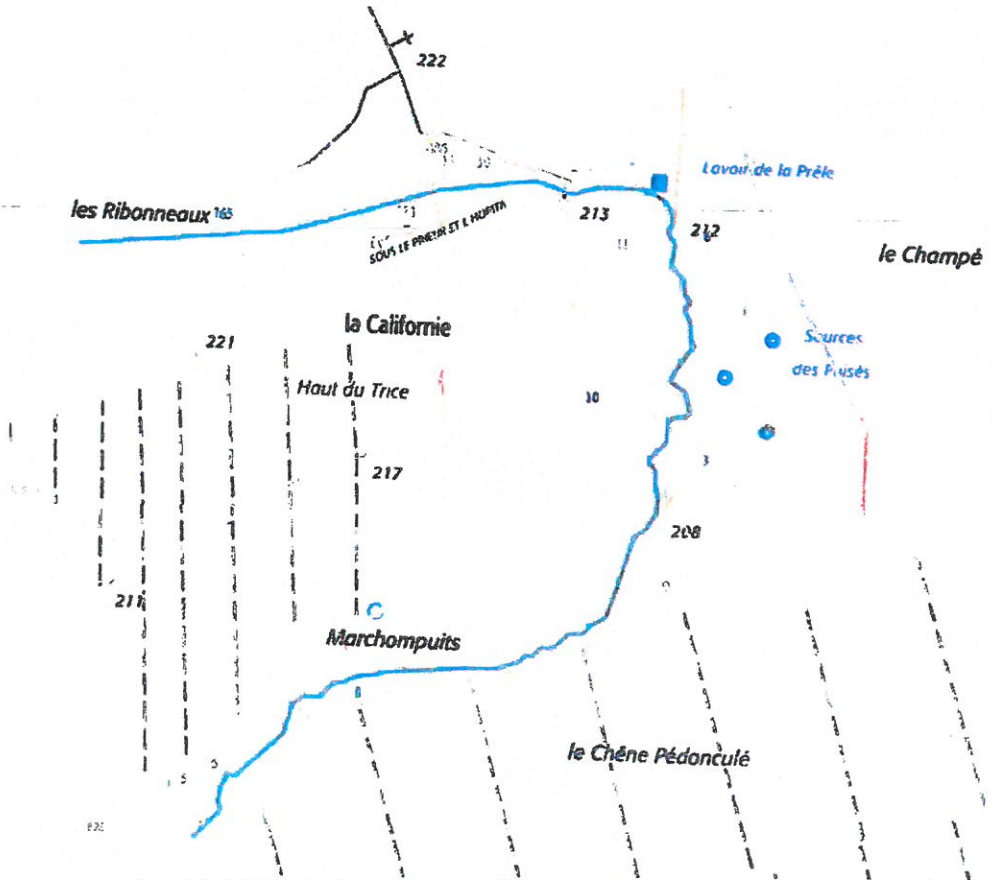

Figure 4 : Carte de localisation des parcelles concernées par les travaux sur la commune d'Amel-sur-l'Etang

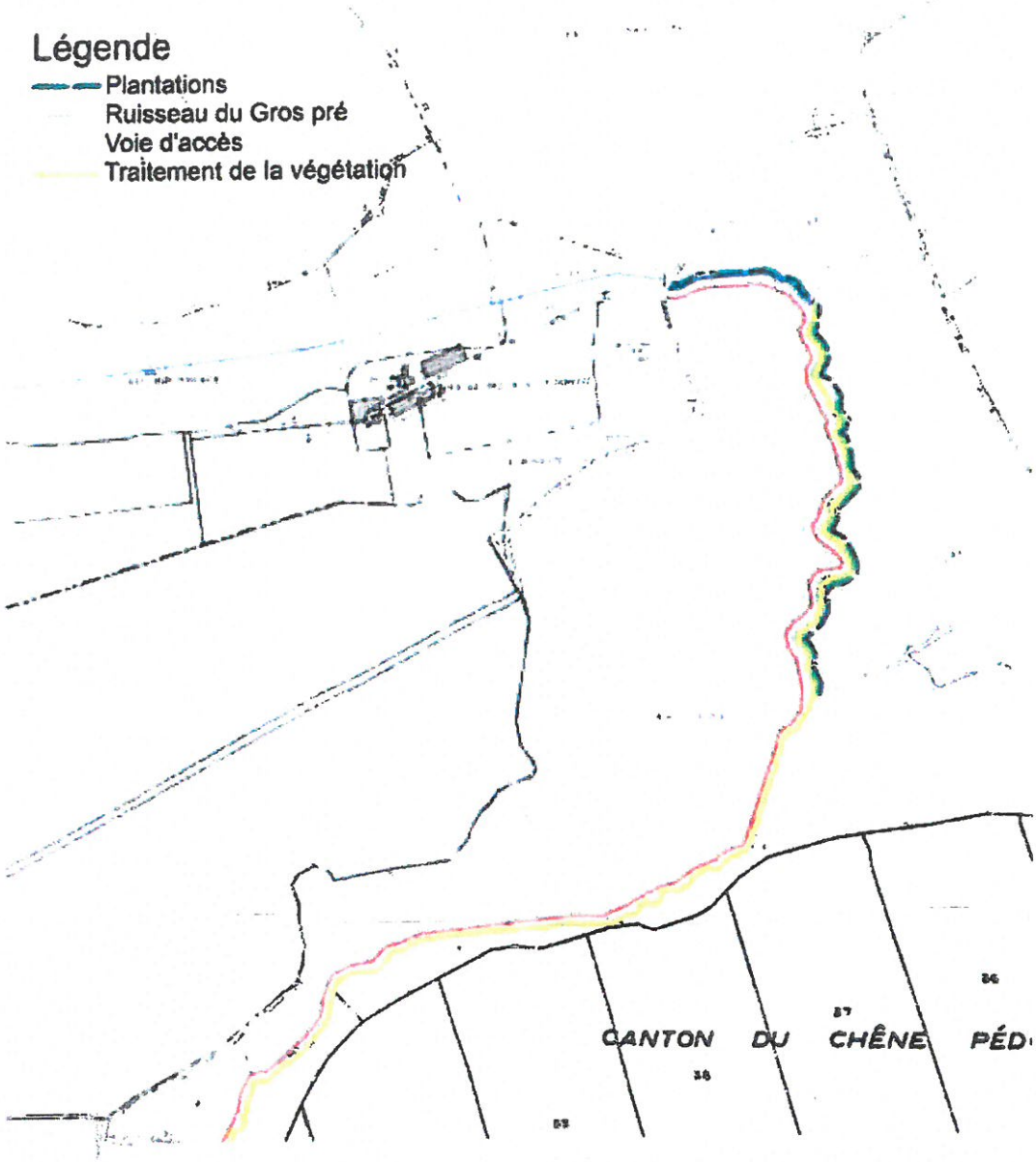

Figure 5 : Localisation des interventions

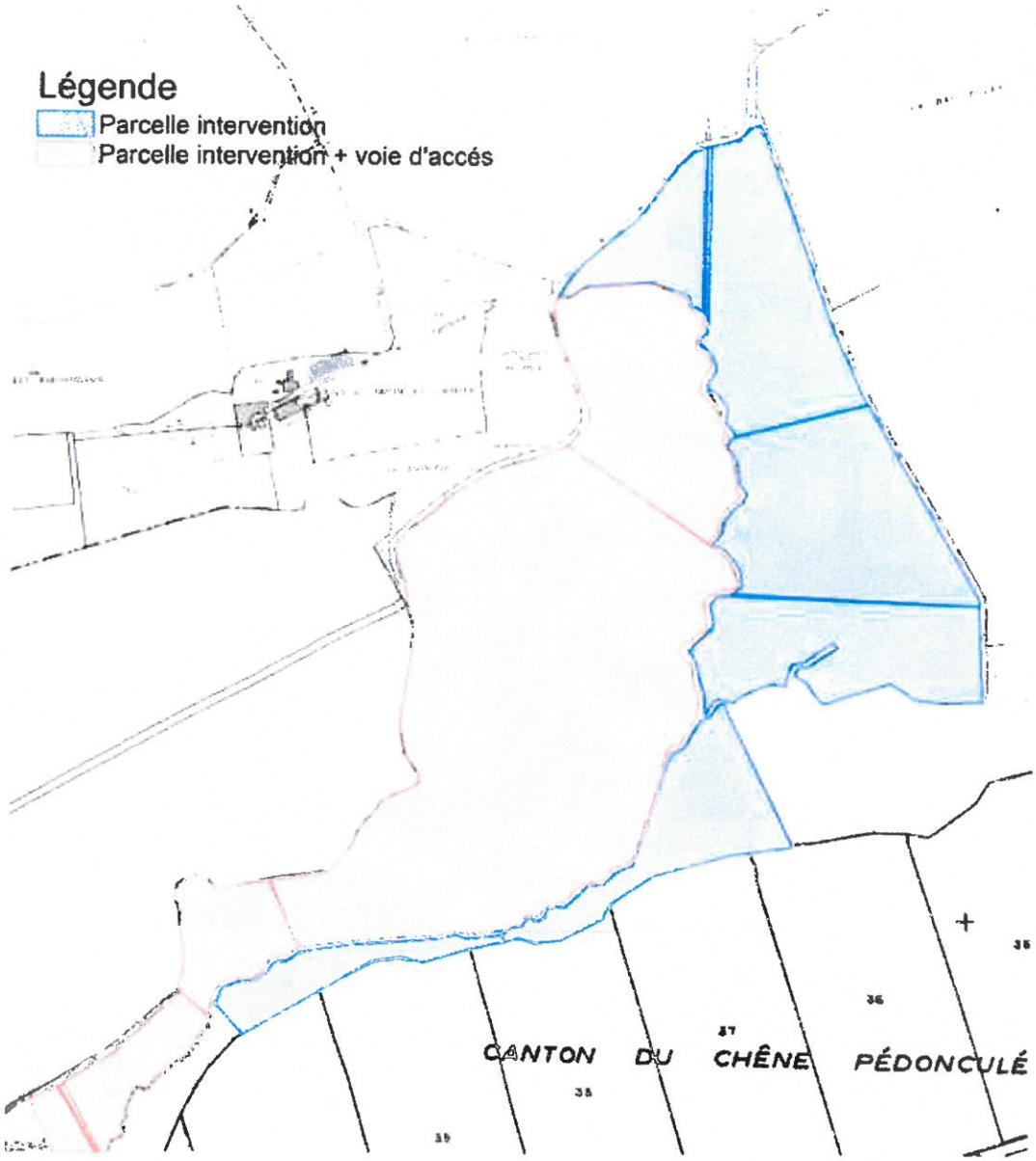

Figure 6 : Localisation des parcelles nécessaire pour la voie d'accès

8. PERIODE ET DUREE D'INTERVENTION

Les travaux de traitement de la végétation débuteront fin août 2018, la durée de l'intervention est estimée à 1 semaine.

Les travaux de plantation auront lieu à l'automne 2018, la durée de l'intervention est estimée à 4 jours.

9. ANNEXES

- **N°1 - COPIE DU COURRIER ADRESSEE AU PROPRIETAIRE**
- **N°2 – DELIBERATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DAMVILLERS SPINCOURT**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ PREFECTORAL

N° 2018 - 6442 du 02 AOUT 2018

**Modifiant l'arrêté n°6317 du 19 avril 2018
autorisant un parcours de pêche avec obligation de remise à l'eau de toutes espèces piscicoles
pour l'A.A.P.P.M.A La Goujonnière Meusienne de VERDUN**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement et notamment son article R. 436-23 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du 1er ministre en date du 7 juillet 2016, nommant Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-345 du 13 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2016-5501 du 30 novembre 2016 portant règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté n°6317 du 19 avril 2018 autorisant un parcours de pêche avec obligation de remise à l'eau de toutes espèces piscicoles pour l'A.A.P.P.M.A La Goujonnière Meusienne de VERDUN

VU la demande présentée le 28 juin 2018, par l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, AAPPMA La Goujonnière Meusienne de Verdun ;

VU l'avis réservé du service départemental de la Meuse de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 02/07/2018 ;

VU la note favorable de la Fédération de la Meuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en date du 28/06/2018 ;

VU la participation du public effectuée du 05 juillet 2018 au 25 juillet 2018 inclus ;

Considérant l'intérêt de la pratique de la pêche avec obligation de remise à l'eau de toutes espèces piscicoles, sur les plans pédagogique et touristique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Les conditions de pêche du parcours, définis à l'article premier de l'arrêté n°6317 du 19 avril 2018 autorisant un parcours de pêche avec obligation de remise à l'eau de toutes espèces piscicoles pour l'A.A.P.P.M.A « La Goujonnière Meusienne de VERDUN », restent inchangées. S'y ajoutent les procédés et modes de pêche suivants :

Utilisation obligatoire d'hameçon avec ardillons écrasés ou sans ardillon.

Utilisation d'appâts naturels interdite.

Article 2 : L'Association « La Goujonnière Meusienne» est chargée de la mise en place et de l'entretien de la signalisation relative à ce parcours de pêche, ainsi que de la surveillance et de la gestion de celui-ci.

Article 3 : Cet arrêté entre en vigueur à partir de sa publication au recueil des actes administratifs. Deux copies de l'arrêté seront transmises au maire de VERDUN, l'une pour affichage pendant toute la durée de validité du parcours, l'autre pour être tenue à la disposition du public.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nancy – 5 place Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Meuse Bar-le-Duc, les gardes pêches de l'A.A.P.P.M.A. et de la Fédération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié, et dont copie est adressée au :

- Délégué interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Maire de VERDUN,
- Chef du service départemental, de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Bar-le-Duc, le 02 AOUT 2018
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS n° 2018-2447 du 19 juillet 2018

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de COMMERCY (département de la Meuse)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2018-2251 du 28 juin 2018 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-0400 du 19 février 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Commercy ;

Vu la délibération en date du 8 mars 2018, suite à la recomposition du la commission permanente du 15 février 2018, du Conseil départemental de la Meuse, désignant Madame Danielle COMBE en tant que représentante du Président du conseil départemental de la Meuse au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Commercy ;

Vu la délibération de l'organisation syndicale CFDT en date du 4 juillet 2018 désignant Madame Fabienne ANTOINE, en tant que représentante du personnel au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Commercy ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Madame Danielle COMBE, est nommée, avec voix délibérative, en tant que représentante du Président du conseil départemental de la Meuse au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Commercy.

ARTICLE 2 :

Madame Fabienne ANTOINE, est nommée, avec voix délibérative, en tant que représentante du personnel désignée par les organisations syndicales au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Commercy.

Article 3 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de COMMERCY – 1,rue Henri Garnier – 55200 COMMERCY, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jérôme LEFEVRE, Maire de la commune de Commercy ;
- Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN, représentant la Communauté de Communes du Pays de Commercy ;
- Madame Danielle COMBE, représentant le Président du Conseil Départemental ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Olivia ROTHENMACHER, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur Kaddour SAMHANI, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Fabienne ANTOINE (CFDT), représentante du personnel désignée par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Gérard VIVIEN, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Emmanuel HOCHSTRASSER (APF), représentant des usagers, désigné par le Préfet de la Meuse ;
- Monsieur Yvon RICHARD (France Alzheimer 55), représentant des usagers, désigné par le Préfet de la Meuse ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de COMMERCY ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARTICLE 4:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.
Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.
La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 :

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Meuse.

Fait à Nancy, le 19 juillet 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Stratégie,
Docteur Carole CRETIN,
Et par délégation,
Le Responsable Adjoint du DRHS

Jean-Michel BAILLARD

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1367 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD DE DUN SUR MEUSE - 550004576

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 29/06/2018 ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE DUN SUR MEUSE (550004576) sise 52, R DE L'HOTEL DE VILLE, 55110, DUN-SUR-MEUSE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE DUN (550000350) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE DUN SUR MEUSE (550004576) pour 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018 , par la délégation départementale de Meuse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2018.

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 417 365.22€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 376 422.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 368.58€). Le prix de journée est fixé à 44.81€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 40 942.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 411.86€).
Le prix de journée est fixé à 46.53€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 368.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	354 755.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 241.07
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	417 365.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	417 365.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	417 365.22

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 417 365.22€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 376 422.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 368.58€). Le prix de journée est fixé à 44.81€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 40 942.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 411.86€).
Le prix de journée est fixé à 46.53€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE DUN (550000350) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 31/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

P/ le Directeur Général de l'ARS Grand-Est
P/ le Délégué Territorial de la Meuse
et par délégation,
l'inspectrice,

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1368 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
LOGEMENT FOYER LES COQUILLOTTES - 550003701

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée LOGEMENT FOYER LES COQUILLOTTES (550003701) sise 113, R DE SAINT MIHIEL, 55000, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée CIAS BAR LE DUC - SUD MEUSE (550006886) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOGEMENT FOYER LES COQUILLOTTES (550003701) pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2018, par l'ARS Grand Est ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1ER — A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 80 128.76€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6

677.40€. Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de

- forfait de soins 2019 : 100 128.76€ (douzième applicable s'élevant à 8 344.06€)
- prix de journée de reconduction de 0.00€

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 — Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS BAR LE DUC - SUD MEUSE (550006886) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar-le-Duc, Le 31/07/2018

Le Directeur Général

P/ le Directeur Général de l'ARS Grand-Est
P/ le Délégué Territorial de la Meuse
et par délégation,
l'inspectrice.

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1369 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE AUTONOMIE DES COTES DE MEUSE - 550003735

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE DES COTES DE MEUSE (550003735) sise 19, AV DE LA PROMENADE, 55210, HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES et gérée par l'entité dénommée OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE (540006707) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE DES COTES DE MEUSE (550003735) pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2018, par l'ARS Grand Est ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2018.

DECIDE

Article 1ER — A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 40 362.79€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3

363.57€. Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de

- forfait de soins 2019 : 40 362.79€ (douzième applicable s'élevant à 3 363.57€)
- prix de journée de reconduction de 0.00€

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 — Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE (540006707) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar-le-Duc, Le 31/07/2018

Le Directeur Général

P/ le Directeur Général de l'ARS Grand-Est
P/ le Délégué Territorial de la Meuse
et par délégation,
l'inspectrice,

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1370 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD DE BAR LE DUC - 550003883

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 29/06/2018 ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE BAR LE DUC (550003883) sise 4, BD DES ARDENNES, 55000, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée CIAS BAR LE DUC - SUD MEUSE (550006886) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE BAR LE DUC (550003883) pour 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2018 , par l'ARS Grand Est ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2018.

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 669 822.13€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 543 198.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 266.51€). Le prix de journée est fixé à 37.21€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 126 624.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 552.00€).
Le prix de journée est fixé à 34.69€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 662.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	596 911.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 674.29
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	702 247.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	669 822.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	32 425.75
	TOTAL Recettes	702 247.88

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 702 247.88€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 575 623.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 968.65€).
Le prix de journée est fixé à 39.43€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 126 624.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 552.00€).
Le prix de journée est fixé à 34.69€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS BAR LE DUC - SUD MEUSE (550006886) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 31/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

P/ le Directeur Général de l'ARS **Grand-Est**
P/ le Délégué Territorial de la **Meuse**
et par délégation,
l'Inspectrice,

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1378 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DU SSIAD DE LIGNY EN BARROIS - 550005037

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 29/06/2018 ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LIGNY EN BARROIS (550005037) sise 15, BD RAYMOND POINCARE, 55500, LIGNY-EN-BARROIS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE LIGNY (550000384) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE LIGNY EN BARROIS (550005037) pour 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12/06/2018, par la délégation départementale de Meuse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2018.

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 647 612.13€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 633 044.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 753.69€). Le prix de journée est fixé à 38.54€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 567.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 213.99€).
Le prix de journée est fixé à 39.91€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 354.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	597 897.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 406.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	662 659.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	647 612.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 047.12
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	662 659.25

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 647 612.13€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 633 044.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 753.69€). Le prix de journée est fixé à 38.54€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 567.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 213.99€).
Le prix de journée est fixé à 39.91€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE LIGNY (550000384) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 01/08/2018

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1379 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DU SSIAD DE GONDRECOURT - 550005052

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 29/06/2018 ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE GONDRECOURT (550005052) sise 2, R DU DOCTEUR HERIQUE, 55130, GONDRECOURT-LE-CHATEAU et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE GONDRECOURT (550000376) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE GONDRECOURT (550005052) pour 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018 , par la délégation départementale de Meuse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 510 865.83€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 496 035.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 336.28€). Le prix de journée est fixé à 37.75€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 830.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 235.87€).
Le prix de journée est fixé à 40.63€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 425.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	435 489.83
	- dont CNR	4 610.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 611.46
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	511 526.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	510 865.83
	- dont CNR	4 610.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	660.86
	TOTAL Recettes	511 526.69

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 506 916.69€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 492 086.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 007.18€). Le prix de journée est fixé à 37.45€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 830.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 235.87€).
Le prix de journée est fixé à 40.63€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE GONDRECOURT (550000376) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 01/08/2018

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1380 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DU SSIAD DE ST MIHIEL - 550005896

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 29/06/2018 ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE ST MIHIEL (550005896) sise , PL JEAN BERAIN, 55300, SAINT-MIHIEL et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 503 717.78€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 466 467.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 872.31€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 37 250.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 104.17€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 425.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	428 166.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 125.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	503 717.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	503 717.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	503 717.78

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 503 717.78€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 466 467.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 872.31€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 37 250.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 104.17€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 01/08/2018

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2018-1381 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DU SSIAD DE VERDUN - 550006142

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 29/06/2018 ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE VERDUN (550006142) sise 0, PROM DE LA DIGUE, 55107, VERDUN et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 730 621.71€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 621 156.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 763.05€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 109 465.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 122.09€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 638.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	624 052.65
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 930.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	730 621.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	730 621.71
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	730 621.71

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 710 621.71€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 601 156.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 096.39€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 109 465.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 122.09€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 01/08/2018

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON